



# Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale  
27 avril 2015  
Français  
Original: anglais

## Septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

### Évaluation de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

#### Note du secrétariat de la CNUCED

##### *Résumé*

La présente note retrace les principaux faits qui se sont produits aux niveaux national, régional et multilatéral dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, en particulier depuis novembre 2010, lorsque s'est tenue la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Le chapitre I examine l'application et la mise en œuvre de l'Ensemble dans ce domaine et, à cet effet, en analyse les principales dispositions et évalue dans quelle mesure elles sont mises en œuvre. Il évalue ensuite les progrès réalisés par les États membres de la CNUCED et par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans l'application de la résolution adoptée par la sixième Conférence de révision, en appelant l'attention sur l'assistance technique et les examens collégiaux volontaires de la CNUCED. Le chapitre II fournit des précisions quant à l'évolution de la coopération internationale sur la base des études que la CNUCED a réalisées pour les réunions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts depuis 2010. Enfin, au chapitre III, la note souligne les activités que la septième Conférence de révision voudra peut-être lancer dans le domaine de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs au cours des cinq prochaines années.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Mise en œuvre de l'Ensemble .....	4
A. Objectifs de l'Ensemble .....	4
B. La dimension «développement» .....	6
C. Les principales pratiques anticoncurrentielles .....	8
D. Efforts des États membres et des groupements régionaux .....	8
E. Discussion de fond du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	10
F. Assistance technique.....	11
G. Examens collégiaux volontaires .....	13
II. Coopération internationale .....	14
III. Perspectives pour la septième Conférence de révision.....	18

## Introduction

1. Au paragraphe 23 de sa résolution 65/142 en date du 20 décembre 2010, qui a trait à la question générale du commerce, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle essentiel que le droit et la politique de la concurrence jouent dans le développement rationnel de l'économie et a pris acte du rapport final de la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>1</sup>.

2. Adopté il y a trente-cinq ans, l'Ensemble est le seul cadre multilatéral qui existe dans le domaine de la concurrence. Le droit et la politique de la concurrence continuent de mobiliser l'attention aux niveaux national, régional et multilatéral. Au niveau national, 122 pays, dont des pays en développement et des pays en transition, ont adopté une législation en la matière.

3. Depuis la sixième Conférence de révision, tenue en novembre 2010, six pays en développement, dont trois PMA, ont introduit une législation sur la concurrence. Au niveau régional, de nombreux groupements d'États sont en train de mettre en œuvre des règles régionales en la matière. La Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe a commencé à mettre en œuvre ses règles et réglementations pertinentes le 14 janvier 2013. L'Union économique et monétaire ouest-africaine a quant à elle entrepris de réformer son cadre juridique régional sur la concurrence, qui avait été adopté en 2002, pour établir un équilibre raisonnable entre l'application des règles aux niveaux national et régional.

4. Le Réseau international de la concurrence, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la CNUCED se sont largement employés à faire connaître le droit et les grands principes de la concurrence partout dans le monde, et les autorités nationales chargées des questions de concurrence ont participé aux efforts déployés à la fois en prenant des mesures sur le plan bilatéral et en coopérant avec ces organisations.

5. Durant la période qui s'est écoulée entre la sixième Conférence de révision et janvier 2015, la CNUCED a accueilli quatre sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, trois réunions spéciales d'experts sur la protection des consommateurs et une réunion spéciale d'experts sur le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans la promotion du développement durable et du commerce par le biais du renforcement de la compétitivité des pays en développement sur les marchés nationaux et internationaux. La quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts, tenue en juillet 2014, a servi de réunion préparatoire à la septième Conférence de révision.

6. En avril 2012, la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a eu lieu à Doha (Qatar). La Conférence, qui avait pour thème la «Mondialisation centrée sur le développement: vers une croissance et un développement équitables et durables», a examiné le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans ce contexte et est convenue de ce qui suit, dans le Manar de Doha: «L'élaboration de politiques de concurrence continue de jouer un rôle important dans la promotion d'un environnement concurrentiel et la prévention des pratiques anticoncurrentielles» (par. 10).

7. Le mandat de Doha reconnaît que «[l']objectif de la politique de concurrence est de créer et de maintenir un environnement concurrentiel en éliminant les pratiques anticoncurrentielles» et invite les États membres à «envisager d'établir des lois et des cadres relatifs à la concurrence compatibles avec leurs stratégies nationales

<sup>1</sup> TD/RBP/CONF.7/11.

de développement» (par. 50). Il précise que la CNUCED devrait «[r]éaliser des travaux de recherche et d'analyse et aider les pays en développement et les pays en transition à élaborer et appliquer des politiques de concurrence et des politiques de protection des consommateurs, promouvoir l'échange de meilleures pratiques et réaliser des examens collégiaux de la mise en œuvre de ces politiques» (par. 56 m)).

8. Il importe de noter que la politique de la concurrence a donc été placée par la CNUCED au nombre des priorités grâce auxquelles il sera possible de rendre la mondialisation plus efficace et plus équitable. L'Ensemble vise à accroître l'efficacité du commerce international et du développement, conformément aux politiques économiques et sociales nationales, et à supprimer les inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Il a pour objectif de «protéger et promouvoir le bien-être social ... et les intérêts des consommateurs». L'Ensemble est intitulé «Ensemble de principes et de règles équitables», notamment parce qu'il consacre le principe du «traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement» énoncé dans la section C.

## I. Mise en œuvre de l'Ensemble

### A. Objectifs de l'Ensemble

9. L'objectif n°1 de l'Ensemble, à savoir «Faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce mondial, en particulier au commerce et au développement des pays en développement», revêt une importance particulière aujourd'hui en raison de l'extension rapide de la mondialisation et de l'apparition de questions de plus en plus nombreuses concernant les effets de la récession économique, s'agissant notamment du rôle respectif des pouvoirs publics et des marchés.

10. S'agissant de l'objectif n°2, à savoir «Accroître l'efficacité du commerce international et du développement, en particulier dans le cas des pays en développement, conformément aux objectifs nationaux de développement économique et social et aux structures économiques existantes, notamment: a) par la création, l'encouragement et la protection de la concurrence; b) par le contrôle de la concentration du capital et/ou de la puissance économique; c) par l'encouragement de l'innovation», les résultats ont été encourageants. Depuis la sixième Conférence de révision, de nombreux pays en développement et pays en transition se sont grandement intéressés à la politique de la concurrence et ont adopté une législation pertinente. Durant cette période, huit pays et/ou territoires ont adopté de nouvelles lois sur la concurrence: Afghanistan (2010); Fidji (2010); Équateur (2011); Bangladesh (2012); Hong Kong, Chine (2012); Éthiopie (2013); Paraguay (2013); et Brunéi Darussalam (2015). Le Cambodge, le Myanmar, les Philippines et la République démocratique populaire lao élaborent actuellement une telle législation (voir l'adresse <http://www.asean.org/communities/asean-economic-community/category/competition-policy>). Au cours de la période considérée, beaucoup de pays ont profondément réformé leur législation en la matière, notamment les suivants: Albanie (2010), Australie (2010), Kenya (2010), Mongolie (2010), Zambie (2010), Kirghizistan (2011), Malte (2011), Brésil (2012), Moldova (2012), Monténégro (2012), Irlande (2014) et Mexique (2014).

11. Il convient de noter que, conformément à la demande formulée à la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence dans ses conclusions concertées, le secrétariat met à la disposition

de la septième Conférence de révision un rapport sur le rôle de la politique de la concurrence dans la promotion d'une croissance durable et solidaire<sup>2</sup>. Ce rapport examine les façons dont le droit et la politique de la concurrence peuvent contribuer à un développement durable et équitable et présente des exemples tirés des lois et politiques de divers pays.

12. L'objectif n° 3, à savoir «Protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement», mobilise de plus en plus l'attention dans de nombreux pays. La sixième Conférence de révision a ainsi décidé que la CNUCED devrait répondre à l'appel des États membres et engager des consultations sur la révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur. À la première réunion spéciale sur la protection des consommateurs, tenue en juillet 2012, le Groupe d'experts a demandé à la CNUCED d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs. Ce rapport a conclu que, depuis 1985, les Principes directeurs avaient été largement mis en œuvre par les États membres des Nations Unies<sup>3</sup>. Des contributions nationales (plus de 50) au processus d'évaluation ont montré que tous les domaines visés par les Principes directeurs actuels restaient valables et utiles. En outre, de nouveaux défis ont été recensés sur le plan de la protection des consommateurs, à savoir le commerce électronique et les services financiers; d'autres questions qui méritaient des consultations plus larges ont suscité de l'intérêt tout comme la mise en œuvre et le suivi des Principes directeurs.

13. Lors de la deuxième réunion spéciale sur la protection des consommateurs, tenue en juillet 2013, le Groupe d'experts a examiné le rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs. Les discussions ont permis de recenser plusieurs domaines à inclure dans une révision future, en particulier des secteurs où des progrès substantiels ont déjà été accomplis par d'autres organisations, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des 20, et où les États Membres des Nations Unies sont déjà parvenus à un large consensus. Les deux domaines suivants ont en particulier été retenus: le commerce électronique (Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique (1999), en cours de révision (jusqu'en 2016)); et les services financiers (Principes de haut niveau du Groupe des 20 sur la protection financière des consommateurs (2012)). La réunion a aussi permis de répertorier un éventail d'autres questions qui mériteraient d'être examinées de manière plus approfondie avant d'être incluses dans une révision, à savoir la protection des données, la publicité abusive, les échanges transfrontaliers, les services publics, l'accès aux connaissances, les mécanismes de recours collectif, le tourisme, l'énergie, les transports et le logement. Enfin, de nombreux experts ont demandé la création d'un mécanisme de mise en œuvre et de contrôle des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur.

14. Afin d'examiner ces questions, une proposition visant à établir quatre groupes de travail – sur le commerce électronique (groupe présidé par la France), les services financiers (groupe présidé par la Malaisie), la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (groupe présidé par le Gabon) et d'autres questions (groupe présidé par le Brésil et l'Allemagne) – a été acceptée. Il a en outre été convenu à la deuxième réunion spéciale du Groupe d'experts que le secrétariat élaborerait, en étroite collaboration avec les présidents des groupes de travail, un rapport sur ces questions qui serait présenté à la septième Conférence de révision pour être inclus dans une éventuelle révision des Principes directeurs.

<sup>2</sup> TD/RBP/CONF.8/6.

<sup>3</sup> TD/B/C.I/CLP/23.

15. En collaboration avec les présidents des quatre groupes de travail, le Président de la deuxième réunion spéciale du Groupe d'experts (France) et le Coordonnateur des groupes de travail (Portugal), le secrétariat a établi pour chaque groupe de travail des questionnaires qui ont ensuite été distribués aux États membres et aux autres parties concernées pour connaître leurs vues, leurs préoccupations, leurs meilleures pratiques et leurs recommandations. Les réponses aux questionnaires ont servi de base à un rapport sur les modalités de la révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, rapport qui donnait les grandes lignes des conclusions et des tendances et qui soulignait les principaux problèmes exprimés par les États membres et les parties concernées. Tout au long de 2013 et de 2014, la CNUCED a mené des consultations en marge des réunions régionales d'experts en matière de protection des consommateurs tenues en Colombie, en France, au Mexique, à Panama, en République dominicaine, en Suède, en Suisse, en Thaïlande et en Tunisie.

16. Le rapport sur les modalités de la révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur a servi de fondement aux discussions lors de la troisième réunion spéciale du Groupe d'experts sur la protection des consommateurs, tenue en janvier 2015. Les participants ont discuté en profondeur d'un projet de résolution, et les consultations à ce sujet se sont poursuivies avec toutes les parties concernées à l'occasion des diverses réunions organisées dans les mois suivants, en vue de la présentation du projet de résolution à la septième Conférence de révision.

## **B. La dimension «développement»**

17. La section C de l'Ensemble, relative aux principes équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, admet la possibilité que les législations nationales excluent certains secteurs du champ d'application du droit national de la concurrence (par. 6) et prévoit la possibilité d'un «traitement préférentiel ou différencié en faveur des pays en développement» afin que les États prennent en considération «les besoins de développement, les besoins financiers et les besoins commerciaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux fins qui sont notamment celles des pays en développement pour: a) promouvoir la mise en place ou le développement d'industries nationales et le développement économique des autres secteurs de l'économie; b) encourager leur développement économique par des arrangements régionaux ou globaux entre pays en développement» (par. 7).

18. À long terme, la pleine concurrence est essentielle à la compétitivité des entreprises et des industries. Un grand nombre de pays en développement et de pays en transition ont adopté des réformes visant à promouvoir la concurrence. On constate depuis quelques années une convergence importante des politiques de la concurrence appliquées par différents pays, bien que des différences notables subsistent.

19. Que les pays qui viennent d'ouvrir leur marché conservent une certaine marge de manœuvre est donc tout à fait compatible avec cette disposition de l'Ensemble. Les pays en développement qui craignent de voir leur industrie locale disparaître par suite de l'ouverture brutale de certains marchés à une forte concurrence doivent donc être en mesure d'adopter une démarche plus souple et graduée pour ne laisser la libéralisation intervenir qu'une fois que leurs secteurs d'activité sont plus efficaces et capables de résister à la concurrence. Mais les pays n'ont pas intérêt à sauvegarder des secteurs qui ne seront jamais viables sans protection ni subvention, d'où des distorsions dans l'attribution de ressources peu abondantes.

20. En 2010, la CNUCED a créé un cadre de partenariat pour la recherche, initiative visant à contribuer au développement des meilleures pratiques en ce qui concerne la formulation et la mise en œuvre effective du droit et des politiques de la concurrence

et de la protection des consommateurs en vue de promouvoir le développement. Ce partenariat réunit des centres de recherche, des universités, des autorités de la concurrence, le monde des affaires et la société civile, et offre un cadre permettant de réaliser des travaux de recherche communs et d'autres activités avec la CNUCED, de diffuser les résultats de leurs propres travaux et d'échanger des idées sur les enjeux et les difficultés dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs, en particulier ceux auxquels doivent faire face les pays en développement et les pays en transition. Le rôle de la CNUCED est de faciliter les activités de recherche, d'analyse ou autres entreprises par les membres du partenariat et à les conseiller à cet égard. La CNUCED tire parti des résultats des travaux de recherche qui sont menés lorsqu'elle aide les pays en développement à relever les défis rencontrés en leur offrant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités.

21. La première réunion sur le cadre de partenariat pour la recherche, tenue en 2010, a regroupé 10 participants, tandis que la cinquième réunion, tenue en 2014, en rassemblait près de 100. Cette cinquième réunion a notamment donné lieu au lancement d'une nouvelle publication de la CNUCED intitulée «Research Partnership Platform»<sup>4</sup>. Ce cadre de partenariat réunit actuellement plus de soixante établissements, à savoir des centres de recherche, des universités, des organisations non gouvernementales, des sociétés affiliées et des autorités de la concurrence. La prochaine étape consiste à trouver des sources de financement afin d'assurer l'expansion rapide de l'initiative et le plein respect de son mandat, notamment l'organisation commune de conférences et de séminaires ainsi que de cours de formation et d'ateliers dans les pays en développement où la CNUCED mène des projets de renforcement des capacités, et l'élaboration conjointe de modules de formation et de matériel pédagogique sur des questions spécifiques liées à la concurrence et à la protection des consommateurs.

22. L'interaction entre la politique de la concurrence et la politique de développement est un sujet qui occupe depuis toujours le Groupe intergouvernemental d'experts. Le Groupe a examiné certains aspects de la question, y compris, en 2012, les pratiques anticoncurrentielles internationales et les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition et, en 2013, l'impact des ententes sur les pauvres. En outre, durant la période 2011-2014, la CNUCED a publié quelques études sur cette interaction, dont certaines sur les questions de concurrence intéressant l'économie du Cameroun, le secteur des transports du Lesotho, l'industrie du tabac du Malawi et l'économie du Mozambique, ainsi que le premier numéro de la publication *Research Partnership Platform* (voir l'adresse <http://unctad.org/en/Pages/DITC/CompetitionLaw/Competition-Law-and-Policy.aspx>).

23. En juillet 2014, avant la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, la CNUCED a organisé une réunion spéciale d'experts sur le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans la promotion du développement durable et du commerce par le biais du renforcement de la compétitivité des pays en développement sur les marchés nationaux et internationaux. Compte tenu du fait que la croissance et le développement dépendent des efforts déployés dans de nombreux domaines différents et qu'il existe des liens étroits entre les politiques en matière de concurrence, de commerce, de propriété intellectuelle et d'amélioration de la gouvernance, la CNUCED a invité des représentants de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce à se pencher sur certaines questions comme l'innovation, la neutralité concurrentielle, l'amélioration de la gouvernance, la libéralisation des échanges, les chaînes de valeur mondiales et les droits de propriété intellectuelle.

<sup>4</sup> CNUCED, 2014, *Competitive neutrality and its application in selected developing countries* (Genève, publication des Nations Unies), disponible en anglais à l'adresse [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditcclpmisc2014d1\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/ditcclpmisc2014d1_en.pdf).

### **C. Les principales pratiques anticoncurrentielles**

24. La section D de l'Ensemble, relative aux principes et règles conçus à l'intention des entreprises, y compris des sociétés transnationales, indique les principales pratiques anticoncurrentielles dont doivent s'abstenir les entreprises qui «se livrent sur le marché à des activités qui sont concurrentes ou peuvent le devenir» quand, «par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante sur le marché», elles «limitent l'accès aux marchés ou, de toute autre manière, restreignent indûment la concurrence» (par. 3 et 4). Le traitement des restrictions horizontales ou verticales tout comme l'acquisition et l'abus d'une position dominante sur le marché sont abordés plus en détail dans la loi type sur la concurrence élaborée par la CNUCED. Conformément à la demande formulée à la sixième Conférence de révision, le commentaire de la loi type est révisé périodiquement à la lumière de l'évolution de la législation et des observations présentées par les États membres pour examen à des sessions ultérieures du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et des conférences de révision. Dans cette optique, les révisions aux chapitres I, IV, VIII, XI et XIII de la loi type ont été présentées à la septième Conférence de révision.

25. La section E de l'Ensemble, relative aux principes et règles conçus à l'intention des États aux niveaux national, régional et sous-régional, et la section F, sur les mesures au niveau international, se complètent l'une l'autre; la section E indique ainsi que les «États devraient, au niveau national ou par l'intermédiaire de groupements régionaux, adopter des dispositions législatives et des procédures d'application judiciaires et administratives appropriées, améliorer et mettre en œuvre effectivement celles qui existent déjà» (par. 1). Les dispositions de cette même section qui préconisent des échanges de renseignements et une coopération trouvent un écho dans la section F, qui recommande qu'une «action soit entreprise en vue d'arriver à des conceptions communes» (par. 1), des consultations entre les États (par. 4), la poursuite des travaux à la CNUCED sur l'élaboration d'une loi type ou de lois types (par. 5) ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation (par. 6).

### **D. Efforts des États membres et des groupements régionaux**

26. Comme il est indiqué dans l'introduction à la présente note, depuis la sixième Conférence de révision, les pays en développement et les PMA portent un vif intérêt à l'élaboration de législations nationales sur la concurrence. Durant la période considérée, sept pays ont adopté de nouvelles lois en la matière et plus de 12 pays ont réformé la législation existante. Beaucoup d'autres pays sont en train d'élaborer une législation dans ce domaine.

27. Certains groupements régionaux ont commencé à mettre en œuvre des règles régionales en matière de concurrence et/ou à conclure des accords de coopération pour une meilleure application du droit de la concurrence. Les démarches communes et l'harmonisation de la législation sont de plus en plus fréquentes grâce en grande partie aux consultations et aux échanges de vues constructifs qui ont lieu au sein d'instances bilatérales, régionales et multilatérales telles que le Réseau international de la concurrence, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le mécanisme de mise en œuvre régionale de la politique de la concurrence en Amérique centrale est examiné dans l'encadré ci-après.

### **Mécanisme de mise en œuvre régionale de la politique de la concurrence en Amérique centrale**

Dans le cadre du volet régional de la deuxième phase du programme d'assistance technique sur les politiques de concurrence et de protection des consommateurs pour l'Amérique latine (COMPAL), la CNUCED a élaboré une étude sur la mise en œuvre régionale de la politique de la concurrence en Amérique centrale, notamment au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Panama. L'étude porte principalement sur les problèmes de concurrence rencontrés dans trois secteurs économiques de la région, à savoir les services bancaires, les médicaments et le transport international de voyageurs par avion. Pour chacun de ces secteurs, l'étude conclut qu'un effort coordonné de la part d'autorités régionales de la concurrence présenterait beaucoup plus d'avantages que les efforts isolés de chaque autorité nationale. Compte tenu de ces constatations, l'étude propose de renforcer la coopération entre toutes les autorités de la région chargées des questions de concurrence.

S'agissant du secteur bancaire, l'étude identifie certains problèmes de réglementation qui peuvent empêcher l'entrée de nouveaux concurrents potentiels sur le marché ou limiter la capacité de certains à rivaliser avec d'autres en raison de l'application d'un traitement discriminatoire. Elle recense également les faiblesses structurelles spécifiques (absence de nouveaux marchés et des instruments financiers ou options technologiques connexes) qui pourraient restreindre la contestabilité des marchés sur lesquels opèrent les banques commerciales. Les efforts accomplis dans ce secteur par les autorités de la concurrence sont essentiels pour promouvoir les modifications réglementaires nécessaires à l'amélioration des conditions de concurrence et à la prévention des pratiques anticoncurrentielles.

Dans le secteur pharmaceutique, certaines réglementations nationales régissant l'homologation, la production ou la distribution des médicaments, et celles restreignant les activités ou les importations parallèles et le commerce intrarégional de médicaments génériques, peuvent limiter la concurrence. En ce qui concerne les marchés publics, l'étude indique qu'il faudrait éviter tout recours abusif aux achats directs, encourager les appels d'offres véritablement concurrentiels (la négociation commune de fixation des prix dans la région de l'Amérique centrale est une bonne initiative à cet égard) et mettre en place des mécanismes permettant de détecter les soumissions frauduleuses. En outre, les autorités de la concurrence doivent prendre des mesures pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles prenant la forme de fixation des prix ou d'accords de partage du marché, les contrats d'exclusivité dans les relations et les pratiques verticales comme la tarification groupée, les comportements prédateurs et les remises de fidélité consenties par des entreprises en position dominante.

Dans le secteur du transport aérien de voyageurs, les tarifs aériens internationaux entre les différents pays d'Amérique centrale sont trop élevés pour la majeure partie de la population, ce qui a un impact significatif sur la capacité des habitants à se déplacer à l'intérieur de la région. L'étude souligne que le secteur est clairement dominé par deux grandes compagnies aériennes desservant les villes de la région en tant que monopole ou duopole. Bien que le problème puisse en partie être d'ordre structurel, les règlements et les pratiques administratives en vigueur protègent le plus souvent les exploitants déjà en place plutôt que les nouveaux concurrents potentiels. En outre, l'agrandissement et la modernisation des aéroports – installations essentielles à l'exercice de cette activité – nécessitent des investissements et des politiques claires favorisant la concurrence pour faciliter la répartition des capacités existantes. Le comportement stratégique des exploitants en place peut créer d'autres types d'obstacles à l'entrée. L'étude détermine que les autorités de la concurrence doivent accorder une attention particulière aux accords conclus entre différentes compagnies aériennes ou entre celles-ci et des agences de voyage.

Dans les trois secteurs considérés, les autorités de la concurrence doivent examiner les fusions et les acquisitions susceptibles de nuire à la concurrence.

Les problèmes liés à la concurrence recensés par l'étude dans chaque secteur et les solutions proposées pour les résoudre exigent des efforts conjoints et coordonnés de la part des autorités nationales de la concurrence. La coopération régionale dans le domaine de la concurrence doit donc être renforcée. L'étude recommande la mise en place d'un mécanisme de mise en œuvre régionale de la politique de la concurrence qui fait intervenir les autorités nationales, afin de tirer parti de leurs connaissances et de leur expérience. Un ensemble de règles et de réglementations régionales doit être élaboré pour permettre l'établissement des mécanismes de coordination nécessaires. Le modèle propose que les autorités nationales de la concurrence de la région traitent conjointement les problèmes de concurrence ayant une portée régionale; il pourrait améliorer l'efficacité et l'efficience du travail des autorités au profit des consommateurs d'Amérique centrale et être adopté dans un délai relativement court avec des ressources financières limitées.

*Source: CNUCED, à paraître, Towards a Mechanism for Regional Enforcement of Competition Policy in Central America.*

## **E. Discussion de fond du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

28. Les tables rondes qui ont lieu chaque année pendant la session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence sont une composante appréciée du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, dont la tenue a été décidée, en 1990, par la troisième Conférence de révision (par. 9 de la résolution adoptée par la Conférence de révision). Pendant la période considérée, le Groupe intergouvernemental d'experts a organisé des tables rondes sur les sujets ci-après:

- a) Fondements de l'efficacité des organismes chargés de la concurrence;
- b) Importance de la cohérence entre la politique de la concurrence et les autres politiques publiques;
- c) Politique de la concurrence et marchés publics;
- d) Pratiques anticoncurrentielles transfrontières: les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition;
- e) Efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique mises en œuvre à l'intention des organismes chargés de la concurrence récemment créés: Besoins et problèmes liés aux ressources humaines et à la gestion des connaissances;
- f) Gestion des connaissances et des ressources humaines pour une bonne application du droit de la concurrence;
- g) Hiérarchisation des priorités et allocation des ressources comme instrument d'efficacité pour les organismes chargés de la concurrence;
- h) Modalités et procédures de coopération internationale dans les affaires de concurrence qui concernent plus d'un pays;
- i) Impact des ententes sur les pauvres;
- j) Renforcement des capacités et examens collégiaux volontaires de la CNUCED en tant que moyens de renforcement des capacités;
- k) Utilité du droit de la concurrence pour les consommateurs;

l) Coopération informelle intervenant dans certains cas entre organismes chargés de la concurrence;

m) Contribution des stratégies de communication à l'efficacité des autorités de la concurrence;

n) Activités de renforcement des capacités de la CNUCED en matière de droit et de politique de la concurrence.

29. Les conclusions des débats d'experts menés dans le cadre des réunions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence sont reprises dans les rapports de celles-ci; la CNUCED les fait connaître dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités sur le terrain, et il en est tenu compte dans les rapports des examens collégiaux volontaires de la politique de la concurrence.

## **F. Assistance technique**

30. Bien que, dans les pays en développement et les pays en transition, la tendance générale soit à l'adoption et à la reformulation des lois et des politiques en matière de concurrence et de protection des consommateurs ainsi qu'à l'amélioration de leur application, nombre de ces pays ne disposent toujours pas d'une législation adaptée ni des institutions nécessaires pour les mettre en œuvre de manière efficace et misent donc dans une grande mesure sur les activités de renforcement des capacités organisées par la CNUCED. Celle-ci mène ainsi des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence aux niveaux national et régional.

31. Au niveau national, la CNUCED, appuyée par des pays donateurs, a aidé des pays en développement dans toutes les régions du monde, y compris plusieurs PMA, à concevoir et à élaborer leurs politiques et législation en matière de concurrence et de protection des consommateurs, à établir des autorités de la concurrence, à mieux sensibiliser le public aux avantages du droit et de la politique de la concurrence et à contribuer à la création d'une culture de la concurrence.

32. Au niveau régional, la CNUCED prête son concours pour la conception et la mise en œuvre d'une législation régionale en matière de concurrence et de protection des consommateurs, l'élaboration de cadres de coopération sur l'application du droit de la concurrence et l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers destinés à différents bénéficiaires, dont l'appareil judiciaire et les milieux universitaires, en vue de renforcer les capacités et de favoriser la coopération régionale dans le domaine de la concurrence.

33. La CNUCED organise des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs à la demande des pays et des groupements régionaux en fonction de leurs besoins et des ressources disponibles, notamment aux fins suivantes:

a) Élaborer des politiques, lois, règlements et directives en matière de concurrence et de protection des consommateurs à l'intention de pays ou d'organisations régionales;

b) Aider les pays ou les organisations régionales à réviser leur législation en matière de concurrence et de protection des consommateurs sur la base des meilleures pratiques internationales;

c) Fournir des services consultatifs pour la création d'autorités de la concurrence ou le renforcement des autorités existantes;

- d) Assurer la formation du personnel chargé des questions de concurrence et de protection des consommateurs ainsi que des fonctionnaires chargés des affaires de concurrence;
- e) Organiser des séminaires sur le droit de la concurrence à l'intention des magistrats;
- f) Réaliser des études sur des questions de concurrence dans certains secteurs;
- g) Organiser des ateliers et des séminaires de sensibilisation sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs;
- h) Faciliter les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence des pays intéressés.

34. Les programmes d'assistance technique de la CNUCED bénéficient directement aux fonctionnaires chargés d'appliquer les lois et politiques en matière de concurrence et de protection des consommateurs, aux représentants d'autres organes publics compétents et d'organismes de réglementation sectoriels, aux magistrats, au monde des affaires, aux associations de consommateurs et aux universitaires.

35. Les activités de renforcement des capacités et de formation de la CNUCED ont considérablement augmenté au cours de la période considérée. Ceci est dû en partie à l'intérêt considérable exprimé par les États membres, aussi bien au niveau national que régional, et d'autre part à la solidarité des donateurs de nombreux pays qui ont fait de généreuses contributions financières et des contributions en nature.

36. Le programme COMPAL est soutenu par le Secrétariat d'État suisse à l'économie (voir l'adresse <http://programacompal.org>). Cinq pays d'Amérique latine, à savoir l'État plurinational de Bolivie, le Costa Rica, El Salvador, le Nicaragua et le Pérou, ont bénéficié de ce programme durant sa première phase (2005-2008). Durant sa deuxième phase (COMPAL II, 2009-2013), le nombre de pays bénéficiaires est passé à 10, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, la République dominicaine et l'Uruguay s'étant ajoutés aux pays initiaux. Le Guatemala et le Honduras ont participé aux activités régionales du programme à même leurs propres ressources. COMPAL II a permis de mettre en place un processus efficace de transmission du savoir entre pairs, un cadre de coopération régionale incluant un groupe consultatif d'experts et un organe collégial composé d'anciens responsables d'organismes chargés de la concurrence et de la protection des consommateurs dans la région de l'Amérique latine. Devant le succès et l'impact des deux premières phases, trois autres pays, à savoir l'Argentine, le Chili et le Mexique, ont rejoint le programme COMPAL III, lancé début 2015.

37. En outre, afin de rationaliser les activités d'assistance technique de la CNUCED et d'accroître leur impact, le Secrétaire général de la CNUCED a lancé une version mondiale du programme COMPAL en 2014<sup>5</sup>. Une fois adoptée, la stratégie a été étendue aux pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Le programme élargi est financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, pour une période initiale de quatre ans (2015-2019), et met l'accent sur une intégration régionale reposant sur l'élaboration et l'application de règles de concurrence et de protection des consommateurs qui visent à favoriser une croissance économique équitable et durable. Le programme a pour but de renforcer la capacité des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à adopter et à mettre en œuvre des politiques de concurrence et de protection des consommateurs efficaces, de fournir une assistance au secteur privé afin de créer une culture de la concurrence sans charges administratives inutiles, d'élaborer une stratégie régionale destinée à aider ces pays à adopter des cadres de neutralité concurrentielle et à appliquer les

<sup>5</sup> Pour plus d'informations concernant cette stratégie, voir le document TD/RBP/CONF.8/7.

politiques y afférentes, de répondre aux besoins des différents pays en tenant compte des circonstances qui leur sont propres pour leur offrir des conseils et des activités de renforcement des capacités adaptés et favoriser l'adhésion de nouveaux membres au programme mondial COMPAL. Les pays bénéficiaires sont l'Algérie, l'Égypte, l'État de Palestine, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et le Yémen.

38. Dans le prolongement de l'examen collégial de l'Union économique et monétaire ouest-africaine réalisé en 2007, un mémorandum d'accord a été signé entre la CNUCED et l'Union en 2011 afin de mettre en œuvre les recommandations de l'examen. La Commission de l'Union a accepté de contribuer financièrement à ce projet d'une durée de trois ans. Depuis 2012, de nombreuses activités ont été menées pour faciliter l'application par les États membres des règles de l'Union en matière de concurrence, notamment afin de mieux faire connaître aux représentants du secteur public comme à la population en général les avantages de la concurrence, former les fonctionnaires chargés des questions de concurrence, adapter la législation des États membres, adopter des procédures aux niveaux national et régional pour assurer une bonne application des règles de concurrence communautaires et réorganiser les autorités nationales de la concurrence.

39. En outre, la CNUCED mène un projet d'assistance technique et de renforcement des capacités au Zimbabwe pour consolider son régime de concurrence; ce projet, financé par l'Union européenne, a été intégré dans son projet plus large sur le commerce et le développement du secteur privé. La CNUCED travaille depuis peu avec l'autorité éthiopienne de la concurrence dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités financé par le Luxembourg. Elle a également reçu des demandes de la part de pays du Moyen-Orient et lancera un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités au Qatar.

## **G. Examens collégiaux volontaires**

40. La CNUCED a lancé les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence en 2005. Visant à améliorer la qualité et l'efficacité des moyens d'application de la politique de la concurrence des États membres, ces examens consistent notamment à analyser les politiques consacrées par une législation pertinente ainsi que l'efficacité des institutions et des mécanismes institutionnels dans l'application de cette législation.

41. Depuis la sixième Conférence de révision, des examens collégiaux volontaires ont été entrepris pour 14 pays, à savoir la Serbie (2011), la Mongolie (2012), la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe (examen collégial tripartite) (2012), le Nicaragua (2013), le Pakistan (2013), l'Ukraine (2013), la Namibie (2014), les Philippines (2014), les Seychelles (2014), l'Albanie (2015), Fidji (2015) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2015).

42. En 2005, les autorités en place étaient évaluées sur la base d'une auto-évaluation et d'un rapport indépendant établi simultanément par un ou deux experts indépendants à partir des réponses fournies aux questionnaires envoyés aux autorités, d'un examen des cadres juridiques et institutionnels et des entrevues réalisées avec les fonctionnaires nationaux compétents. Cette approche a évolué et inclut désormais d'autres formes d'évaluation, ce qui permet de disposer d'un plus grand nombre d'éléments d'analyse contribuant à mettre en exergue les problèmes moins orthodoxes décelés dans les politiques nationales.

43. En 2012, la CNUCED a lancé le premier examen collégial tripartite qui concernait trois pays voisins, soit la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, en recourant à une méthode différente et plus complexe: au lieu de procéder à une auto-évaluation, les pays se sont mutuellement évalués (chaque autorité a en effet examiné le droit de la concurrence et son application dans l'un des deux pays voisins). Un rapport d'évaluation comparative établi par un expert indépendant est venu compléter

ces évaluations nationales. Cette nouvelle approche avait pour objectif d'apporter un meilleur éclairage sur les régimes de concurrence des pays parties à des arrangements régionaux communs et entretenant d'étroites relations commerciales et économiques et de trouver des synergies et des solutions appropriées.

44. Compte tenu du succès des examens collégiaux volontaires, des États membres ont demandé à la CNUCED d'élargir ce mécanisme aux questions relatives à la protection des consommateurs. La CNUCED lancera donc des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la protection des consommateurs en 2015. Ces examens viseront à analyser les politiques en la matière consacrées par une législation ainsi que l'efficacité des institutions et des mécanismes institutionnels dans l'application de cette législation. Il a été convenu que le Mexique serait le premier État membre à faire l'objet de ce type d'examen collégial volontaire.

45. Dans le but de constamment améliorer le processus, la CNUCED a demandé qu'un rapport soit établi afin d'évaluer les méthodes utilisées pour réaliser les examens collégiaux depuis dix ans et les résultats obtenus. Ce rapport sera élaboré par plusieurs experts indépendants, dont certains ont déjà œuvré à ce titre dans le cadre d'examens collégiaux, ou par des responsables d'organismes ayant déjà fait l'objet d'un examen. Les forces et les faiblesses identifiées dans le rapport donneront lieu à des recommandations spécifiques pour continuer à améliorer le processus d'examen collégial volontaire, ce qui permettra ultérieurement à la CNUCED d'accomplir un travail de meilleure qualité et plus efficace.

## II. Coopération internationale

46. La coopération dans le domaine des pratiques commerciales restrictives est l'une des mesures internationales prévues dans l'Ensemble. La sixième Conférence de révision a décidé qu'à ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence devrait inclure la coopération internationale et les réseaux internationaux dans les quatre groupes de questions faisant l'objet de consultations informelles entre les participants. Elle a invité les gouvernements, au cours des futures consultations à l'occasion des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques relatives à la concurrence, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des principes de fond et des procédures relatives au droit et à la politique de la concurrence. Les gouvernements pourraient ainsi vouloir examiner les questions suivantes: les modalités d'une meilleure application de l'Ensemble, s'agissant en particulier des dispositions dont l'application laisse encore à désirer; les techniques et procédures pour déceler et réprimer les soumissions collusoires, y compris les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles; et le renforcement des échanges d'informations, des consultations et de la coopération pour l'application aux niveaux bilatéral et régional, y compris dans le cadre des groupements sous-régionaux.

47. La coopération entre les organismes chargés de la concurrence est un outil essentiel pour corriger les pratiques anticoncurrentielles ayant cours au niveau mondial. La communication entre les autorités de la concurrence du monde entier s'est considérablement améliorée. Ces organismes utilisent ainsi différents moyens, allant des accords formels aux communications informelles, pour coopérer entre eux.

48. Les accords bilatéraux de première génération autorisant l'échange d'informations, tels que l'Accord sur l'application mutuelle de la législation antitrust (1999) entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique, ont tout d'abord été conclus entre pays développés. Ces accords de coopération prévoyaient une entraide importante à cet égard entre les parties, fondée notamment sur l'échange d'informations confidentielles – sous réserve du consentement des parties visées –, ainsi que sur les témoignages, les perquisitions et les saisies.

49. Les accords de deuxième génération vont plus loin que les accords précédents pour ce qui est de l'échange d'informations confidentielles. Le premier, signé entre l'Union européenne et la Suisse, prendra effet sous réserve de son approbation par les Parlements européen et suisse. Il autorise les parties à transmettre, sur demande, des informations confidentielles pouvant servir d'éléments de preuve, à certaines conditions et parfois même sans le consentement de la partie visée.

50. Le fait que la plupart des accords de coopération se limitent à l'échange d'informations non confidentielles peut être un inconvénient majeur, en particulier dans les cas d'ententes internationales, lorsque les informations confidentielles se trouvant dans une juridiction étrangère peuvent être décisives pour la répression de ces ententes.

51. Compte tenu des difficultés rencontrées pour conclure des accords de coopération formelle, les dix dernières années ont été marquées par une augmentation de la coopération informelle dans les cas d'ententes internationales et de fusions. Les outils utilisés pour ce faire vont des mémorandums d'accord bilatéraux jusqu'aux réseaux informels (le Forum africain de la concurrence et le Réseau euroméditerranéen de la concurrence, par exemple) et à l'échange d'informations dans des affaires non confidentielles. La Commission européenne a coopéré avec d'autres organismes dans environ 31 % des enquêtes sur les ententes<sup>6</sup>. Une étude de la CNUCED indique qu'il ne faudrait pas sous-estimer l'importance de la coopération informelle entre autorités de la concurrence<sup>7</sup>. Si un pays en développement n'a pas de programme de clémence ou d'accord de coopération formelle avec d'autres pays, la coopération informelle peut lui être d'une aide précieuse pour enquêter sur les ententes internationales. Selon l'étude, faciliter l'échange d'informations publiques au moyen de la mise en place d'un réseau de collecte d'informations serait profitable à tous les participants, notamment aux autorités des pays en développement. Ce réseau pourrait établir un système d'alerte destiné à informer les autorités compétentes des résultats de poursuites engagées avec succès contre des ententes, ainsi que des techniques de détection et de collecte d'éléments de preuve. Une autre idée pourrait être de créer une banque de données internationale contenant une liste de tous les membres ou de toutes les entreprises parties à une entente impliqués dans des infractions graves et répétées. De tels systèmes garantiraient la continuité des efforts déployés sur le plan international pour poursuivre les ententes et enverraient un signal fort quant à la possibilité de poursuivre et de sanctionner ces pratiques dans d'autres pays.

52. S'agissant des fusions, l'importance de la coopération dans la réglementation des fusions transfrontières a été soulignée au même titre par les pays développés et les pays en développement. La multiplication des régimes de contrôle des fusions à travers le monde a permis d'améliorer la surveillance des activités de fusion. En l'absence de coopération et de coordination entre les autorités de la concurrence, cette situation peut cependant présenter des inconvénients non négligeables, du point de vue des entreprises (surcroît de complexité, incertitude juridique et délais et coûts supplémentaires) et de celui de l'autorité de la concurrence (décisions incohérentes ou contradictoires). Le Réseau international de la concurrence a donc favorisé la convergence entre les différents régimes de contrôle (voir par exemple les pratiques recommandées concernant les procédures de notification des fusions à l'adresse <http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc588.pdf>).

53. La coopération concernant les fusions internationales peut se dérouler aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, et elle peut soit être facilitée par des dispositions sur la concurrence figurant dans des accords régionaux ou bilatéraux, soit intervenir dans un cadre informel au cas par cas. Certains pays ont souligné la nécessité d'une coopération dans

<sup>6</sup> TD/B/C.I/CLP/10.

<sup>7</sup> TD/B/C.I/CLP/16.

les affaires de fusion internationale, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des mesures correctives appropriées, et indiqué que la coopération informelle s'était révélée plus utile pour le choix et la conception des mesures correctives que les accords formels et mémorandums d'accord<sup>8</sup>. La coopération informelle peut offrir l'occasion d'échanger des expériences sur les méthodes et les outils pouvant être utilisés pour évaluer les effets de la fusion et les risques susceptibles d'en découler, et de solliciter des conseils sur les mesures correctives qui ont été appliqués avec succès dans des affaires analogues dans d'autres pays et celles qui étaient à éviter.

54. La coordination des efforts accomplis au niveau régional pour réprimer les ententes est un autre moyen de limiter les effets transfrontières des pratiques anticoncurrentielles dans une région et de lutter de manière plus efficace et efficace contre de tels comportements anticoncurrentiels. La Déclaration de Lima, signée par les responsables des trois autorités de la concurrence de la Colombie, du Chili et du Pérou et par la CNUCED en 2013, constitue une innovation à cet égard. Cet outil de coopération informelle vise à créer un mécanisme d'échange de données d'expérience et de formation entre les trois organismes et à réaliser des études sur des sujets d'intérêt commun. Ce cadre de coopération a été utilisé dans le cadre d'une enquête commune, et les organismes ont régulièrement tenu des réunions trilatérales et bilatérales.

55. Des progrès encourageants ont été faits dans d'autres groupements régionaux. Les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est se sont engagés à adopter des politiques et des législations nationales en matière de concurrence d'ici à la fin de 2015. La Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe, opérationnelle depuis 2013, a commencé à examiner les fusions touchant des juridictions multiples dans la région. La Communauté de développement de l'Afrique australe demande pour sa part à ses États membres de s'engager à coopérer sur des affaires spécifiques dans une mesure compatible avec leurs lois, leurs règlements et leurs principaux intérêts communs afin de faire échec aux ententes injustifiables, aux abus de position dominante, aux fusions non concurrentielles et aux comportements unilatéraux; dans ce but, elle a créé en 2012 une banque de données en ligne pour échanger des informations non confidentielles sur les affaires de concurrence en cours et closes.

56. Le succès du Réseau européen de la concurrence peut être une source d'inspiration pour les autres groupes régionaux. Qui plus est, il montre que l'harmonisation des règles de fond est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour réduire la charge et l'incertitude réglementaires. Les règles de procédure et les structures juridiques nationales jouent également un rôle important.

57. Par son processus d'examen collégial volontaire, la CNUCED a contribué aux activités de coopération informelle entre les organismes chargés de la concurrence, y compris à des échanges féconds entre les organismes de création récente et les organismes plus anciens. Une caractéristique appréciée et novatrice des examens collégiaux volontaires est l'étude des arrangements régionaux traitant de la concurrence, comme celui de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et de ses États membres, et l'examen tripartite visant la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Les deux rapports et leurs recommandations respectives font ressortir les domaines où la coopération interorganismes peut être le plus utile et ils proposent des réformes et l'adoption de bonnes pratiques<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> TD/B/C.I/CLP/21.

58. La CNUCED a lancé deux autres initiatives de coopération: le Groupe de travail sur le commerce et la concurrence de la CNUCED et du Système économique latino-américain et caribéen, établi en 2008 et, plus récemment, la Collaborative Information Platform, lancée en juillet 2013<sup>10</sup>. Le Groupe de travail comprend des experts en matière de commerce et de concurrence de 25 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ses activités sont axées sur l'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques en vue d'améliorer la coopération en matière de commerce et de concurrence. La seconde initiative est une banque de données en ligne sur les affaires de concurrence qui permet aux organismes compétents d'afficher les informations relatives aux affaires qu'ils traitent et d'accéder aux informations relatives aux affaires traitées par d'autres organismes. Les autorités nationales de la concurrence peuvent ainsi se servir de ces informations pour traiter des affaires analogues relevant de leur juridiction. De cette façon, la plate-forme peut faciliter la collaboration pour les enquêtes en cours<sup>11</sup>.

59. Il reste cependant du chemin à parcourir afin que les organismes chargés de la concurrence inexpérimentés, ou ceux de petits pays ou de pays en développement tirent avantage de la coopération. Bon nombre de ces organismes ne sont pas parties à des accords bilatéraux ou régionaux officiels efficaces. La plupart des accords bilatéraux sont conclus entre pays développés. Cela s'explique notamment par le fait que ceux-ci se concentrent sur les pays dont les activités commerciales sont susceptibles d'avoir un impact sur leurs marchés, ce qui est plus rarement le cas des entreprises de pays de moindre importance économique. Les obstacles à la coopération résultent également des disparités entre les législations, les procédures, les régimes juridiques, l'efficacité de l'appareil judiciaire et le degré de confiance et de compréhension mutuelles. Les contraintes de ressources et de capacités auxquelles doivent faire face les autorités de la concurrence dans les pays en développement contribuent également à limiter les possibilités de coopération avec leurs homologues, en particulier dans les pays développés. L'intérêt que peuvent avoir des juridictions plus expérimentées à conclure des accords bilatéraux avec leurs homologues de pays en développement n'est peut-être pas immédiat, mais à plus long terme, l'harmonisation des législations et des politiques de la concurrence résultant d'interactions répétées peut être bénéfique aux deux pays concernés.

60. Les récents accords de coopération conclus entre les économies avancées et les économies émergentes montrent que la coopération est un processus évolutif qui implique l'adaptation progressive des règles et des procédures et une confiance mutuelle. La coopération informelle par le renforcement des capacités et l'échange de connaissances et de données d'expérience peut jouer un rôle important dans l'amélioration des compétences et permettre de réduire l'écart entre les différentes autorités de la concurrence. Cet écart entre les capacités techniques, les régimes juridiques et la confiance mutuelle doit être comblé si l'on veut améliorer et développer la coopération dans le domaine de la politique de la concurrence.

61. Des études de la CNUCED proposent que les mesures ci-après soient prises pour favoriser la coopération internationale<sup>12</sup>:

- a) Promouvoir une meilleure compréhension mutuelle des lois, des critères d'évaluation, des mesures correctives et des sanctions des différents pays;
- b) Renforcer les capacités humaines et techniques que possèdent les organismes chargés de la concurrence récemment créés pour faire respecter le droit de la concurrence;

<sup>10</sup> A. Ezrachi et H. Qaqa, 2012, UNCTAD's Collaborative Information Platform, *Concurrentes Competition Law Journal*, 4:204-207.

<sup>11</sup> TD/B/C.I/CLP/29.

<sup>12</sup> Ibid. et TD/B/C.I/CLP/21.

- c) Élaborer des principes directeurs et des meilleures pratiques en vue de la conclusion d'accords de coopération fondés sur les cas de réussite et les cas d'échec;
- d) Faire des échanges de personnel et détacher des conseillers sur place afin de promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles;
- e) Promouvoir la transparence des procédures, des processus et des concepts;
- f) Assurer l'inscription dans la législation nationale de dispositions prévoyant la coopération et l'échange d'informations aux fins d'application de cette législation;
- g) Établir et appliquer des garanties claires de respect de la légalité et de protection des informations confidentielles.

62. Les cadres régionaux existants pourraient être utilisés pour promouvoir et faciliter la coopération internationale dans l'application du droit de la concurrence. Cela est conforme à l'Ensemble, qui prévoit la mise en place, aux niveaux régional et sous-régional, de mécanismes appropriés pour favoriser l'échange d'informations sur les pratiques anticoncurrentielles et sur l'application des législations et politiques nationales en la matière, et pour s'entraider dans l'intérêt commun en ce qui concerne le contrôle de ces pratiques (art. E.7). C'est également conforme à l'Accord d'Accra, qui dispose que la CNUCED devrait poursuivre ses travaux d'analyse et ses activités de renforcement des capacités pour aider les pays en développement à mieux appréhender des questions concernant le droit et la politique de la concurrence, y compris au niveau régional (par. 104). Dans cette perspective, la CNUCED se consacre de plus en plus au renforcement des capacités, non seulement au niveau national mais aussi aux niveaux sous-régional et régional. Un rapport à la septième Conférence de révision dresse une liste des efforts que la CNUCED a déployés à cet égard depuis cinq ans<sup>13</sup>.

### III. Perspectives pour la septième Conférence de révision

63. Au vu des éléments qui précèdent, la septième Conférence de révision souhaitera peut-être examiner les questions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs sur lesquelles la CNUCED devrait se pencher au cours des cinq prochaines années, en tenant compte des orientations énoncées aux paragraphes 8 et 11 de la résolution adoptée par la sixième Conférence de révision, et les points abordés lors des réunions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence durant la période considérée.

64. Les États membres pourront vouloir déterminer les thèmes spécifiques à aborder d'ici à la huitième Conférence de révision, qui se tiendra en 2020, en fonction de la manière dont ils cadrent avec les vastes catégories ci-après: conception et application appropriées du droit et de la politique de la concurrence; coopération internationale et réseaux internationaux; efficacité économique, complémentarité et collaboration concernant l'exécution d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans les pays intéressés; consultations sur la loi type et révision de celle-ci; questions relatives à des cas de pratiques anticoncurrentielles et autres questions intéressant la concurrence soulevées par des États membres; et questions résultant de l'élargissement des politiques de la concurrence et de la protection des consommateurs à de nouveaux domaines tels que les nouveaux marchés de services sociaux traditionnellement assurés par le secteur public, la conception appropriée de ces politiques et le cadre institutionnel nécessaire à leur application. Il conviendrait également de prendre en compte les tendances et problèmes

<sup>13</sup> TD/RBP/CONF.8/7.

actuels de la politique de la concurrence et du commerce international ainsi que l'évolution du développement.

65. Compte tenu de ce qui précède, les États membres souhaiteront peut-être examiner les propositions ci-après pour déterminer les thèmes qui pourraient être abordés aux réunions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence au cours des cinq prochaines années:

a) Au vu des perspectives élargies qui se dessinent en matière de développement, à savoir le sommet des Nations Unies sur le programme de développement pour l'après-2015 qui se tiendra en septembre 2015, il serait utile que la CNUCED se penche sur le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans la réalisation d'une croissance durable et équitable et, en particulier, sur le rôle de la politique de la concurrence dans la réalisation des objectifs de développement durable (pour consulter la proposition actuellement à l'étude, voir l'adresse <https://sustainabledevelopment.un.org/focussdgs.html>).

b) Reconnaissant la tendance croissante à inclure des dispositions relatives à la politique de la concurrence dans les accords commerciaux régionaux et l'incidence des pratiques anticoncurrentielles transfrontières sur le commerce intrarégional et international, il serait utile d'explorer les moyens dont les politiques de la concurrence et les politiques réglementaires nationales pourraient contribuer à l'application de ces dispositions et favoriser la concurrence aux niveaux régional et international.

c) Reconnaissant le rôle des organismes compétents dans le traitement des pratiques anticoncurrentielles, il serait important de souligner à nouveau les efforts accomplis par la CNUCED afin de mettre en place des structures institutionnelles et des méthodes de travail appropriées pour aider ces organismes à mieux appliquer le droit de la concurrence tout en respectant les principes de l'équité procédurale.

d) Les pratiques anticoncurrentielles ayant de plus en plus de répercussions transfrontières du fait de la mondialisation, il demeure essentiel que la CNUCED continue d'aider les autorités nationales compétentes à bien appliquer le droit de la concurrence et à coopérer entre elles à cet égard pour freiner les pratiques anticoncurrentielles de cette nature.

e) De nombreux pays en développement ont adopté des législations en matière de concurrence et de protection des consommateurs et mis en place des institutions compétentes au cours de la dernière décennie. Devant l'augmentation du nombre d'organismes compétents de création récente, les travaux de la CNUCED portant sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs continuent d'être pertinents et essentiels pour les pays en développement, les PMA et les pays en transition.

f) Étant donné le succès des réunions spéciales du Groupe d'experts sur l'interaction entre la concurrence et la protection des consommateurs, la concurrence et le développement durable et la révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, et au vu de l'intérêt manifesté lors des consultations qui ont suivi pour la création d'un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection des consommateurs au sein de la CNUCED, il conviendrait de tenir chaque année une réunion spéciale d'experts sur la protection des consommateurs jusqu'à la mise en place d'un tel organisme.

g) Reconnaissant que la recherche et l'analyse des politiques constituent l'un des principaux piliers grâce auxquels la CNUCED soutient les États membres et compte tenu de l'essor que le cadre de partenariat pour la recherche créé par la CNUCED a connu depuis la dernière Conférence de révision, il conviendrait que ce cadre étende ses activités aux conférences, séminaires, cours de formation et ateliers destinés aux parties intéressées dans les pays en développement, en fonction des problèmes rencontrés par ces pays et des travaux actuels de la CNUCED sur la politique de la concurrence.

h) Il demeure important de reconnaître la nécessité d'accroître la coopération entre les organismes et les réseaux internationaux qui traitent du droit et de la politique de la concurrence ainsi que des questions connexes.

---